

Document d'analyse

06

FR

Le rapport annuel de la Commission sur la gestion et la performance du budget de l'UE concernant l'exercice 2022



COUR DES
COMPTES
EUROPÉENNE

2023

Table des matières

	Points
Synthèse	I - VI
Introduction	01 - 05
Étendue et approche	06 - 10
Élaboration et adoption du rapport annuel sur la gestion et la performance	11 - 20
Messages liés à la performance figurant dans la partie I de l'AMPR 2022	21 - 37
Communication d'informations sur la performance	21 - 24
Cohérence entre l'AMPR et nos rapports	25 - 36
Exactitude des informations déclaratives quantifiées relatives à la performance figurant dans la partie I de l'AMPR 2022	37
Observations finales	38 - 44
Annexes	
Annexe I – Rôles des différents participants dans la production des principaux rapports de la Commission sur la performance	
Annexe II – Fiches relatives aux performances des programmes	
Sigles, acronymes et abréviations	
Glossaire	
Équipe de la Cour des comptes européenne	

Synthèse

I Chaque année, dans son rapport annuel sur la gestion et la performance (ci-après «AMPR» pour *annual management and performance report*), la Commission rend compte de la gestion du budget de l'UE ainsi que de la performance des programmes et politiques de l'Union. En l'adoptant, le collège des commissaires assume la responsabilité politique globale de la gestion du budget de l'Union. Ce rapport est un document essentiel de la procédure annuelle de décharge, dans le cadre de laquelle le Parlement européen, sur recommandation du Conseil, demande des comptes à la Commission pour son exécution du budget de l'UE.

II La Commission est tenue de nous communiquer l'AMPR relatif à un exercice donné avant la fin du mois de juin de l'exercice suivant. Le temps dont nous disposons pour examiner le rapport avant la procédure annuelle de décharge étant limité, nous nous sommes penchés sur la manière dont la Commission a élaboré l'AMPR concernant l'exercice 2022 («l'AMPR 2022») et dont elle a rendu compte des questions liées à la performance, en nous concentrant sur la partie I. Par ailleurs, notre [rapport annuel relatif à 2022](#) comportait un chapitre sur la performance reprenant les principaux messages en la matière contenus dans les rapports spéciaux que nous avons publiés en 2022.

III Le présent document étant un document d'analyse et non un rapport d'audit, nous avons fondé nos travaux sur des informations publiques et sur nos travaux d'audit antérieurs, ainsi que sur des informations et des explications obtenues de la Commission. Nous y tenons compte des intérêts de nos parties prenantes et, en particulier, du rapport du Parlement européen sur la décharge de mai 2023.

IV L'examen de la partie I de l'AMPR 2022 a révélé que la présentation des faits et des réalisations en matière de gestion budgétaire pour 2022 était globalement conforme aux orientations stratégiques du conseil d'administration de la Commission. Nous avons également indiqué précédemment que la Commission disposait de procédures adaptées et bien définies pour élaborer l'AMPR, mais que la qualité des données pourrait encore être améliorée.

V Une observation formulée dans notre [rapport spécial 09/2022](#) et dans notre [rapport annuel sur la performance relatif à 2021](#) concernant la surestimation, par la Commission, de la contribution de la politique agricole commune aux dépenses liées au climat était également pertinente pour l'AMPR concernant 2022. Une méthode de suivi mise à jour de la nouvelle politique agricole commune sera applicable à partir de 2023. Pour ce qui est du contenu de notre [rapport annuel relatif à 2022](#), l'AMPR fait état de divergences entre les conclusions de la Commission et celles de la Cour des comptes européenne concernant des domaines de dépenses spécifiques: nos auditeurs ont en effet signalé davantage d'erreurs ayant une incidence sur la régularité des paiements.

VI Notre examen des principales informations déclaratives financières présentées dans la partie I de l'AMPR n'a pas permis de mettre en évidence d'autres incohérences.

Introduction

01 Le rapport annuel sur la gestion et la performance (AMPR) est le rapport annuel de haut niveau de la Commission sur la performance du budget de l'UE. Il apporte une contribution essentielle à la procédure annuelle de décharge par laquelle le Parlement européen, sur recommandation du Conseil, contrôle l'exécution du budget de l'UE. L'AMPR fait partie de l'ensemble intégré de rapports financiers et sur la responsabilité établi par la Commission, lequel comprend également les comptes annuels consolidés de l'UE, les prévisions à long terme concernant les entrées et les sorties futures du budget de l'UE (2024-2028), le rapport à l'autorité de décharge concernant les audits internes réalisés pendant l'exercice précédent, ainsi que le rapport sur le suivi de la décharge pour l'exercice précédent. Le délai légal pour la transmission au Parlement européen, au Conseil et à la Cour des comptes européenne, par la Commission, de l'AMPR relatif à l'exercice n est fixé à la fin du mois de juin de l'exercice n + 1.

02 Le premier AMPR élaboré par la Commission, qui portait sur l'exercice 2015, regroupait deux rapports autrefois distincts: le rapport d'évaluation des finances de l'Union¹, fondé sur les résultats obtenus, et le rapport de synthèse² résumant les rapports annuels d'activités (RAA) des ordonnateurs délégués de la Commission. Par ce regroupement, la Commission a cherché à élaborer à l'intention de l'autorité de décharge un document unique qui couvre aussi bien la gestion du budget de l'UE que son évaluation des résultats obtenus. Le règlement financier³ impose à la Commission d'élaborer l'AMPR en respectant certaines exigences spécifiques, ainsi qu'une évaluation des finances de l'Union fondée sur les résultats obtenus.

03 Depuis 2020, l'AMPR se compose de trois parties:

- o la partie I expose les faits et réalisations clés de la gestion budgétaire et de la protection du budget de l'UE;

¹ Article 318 du [traité sur le fonctionnement de l'Union européenne](#).

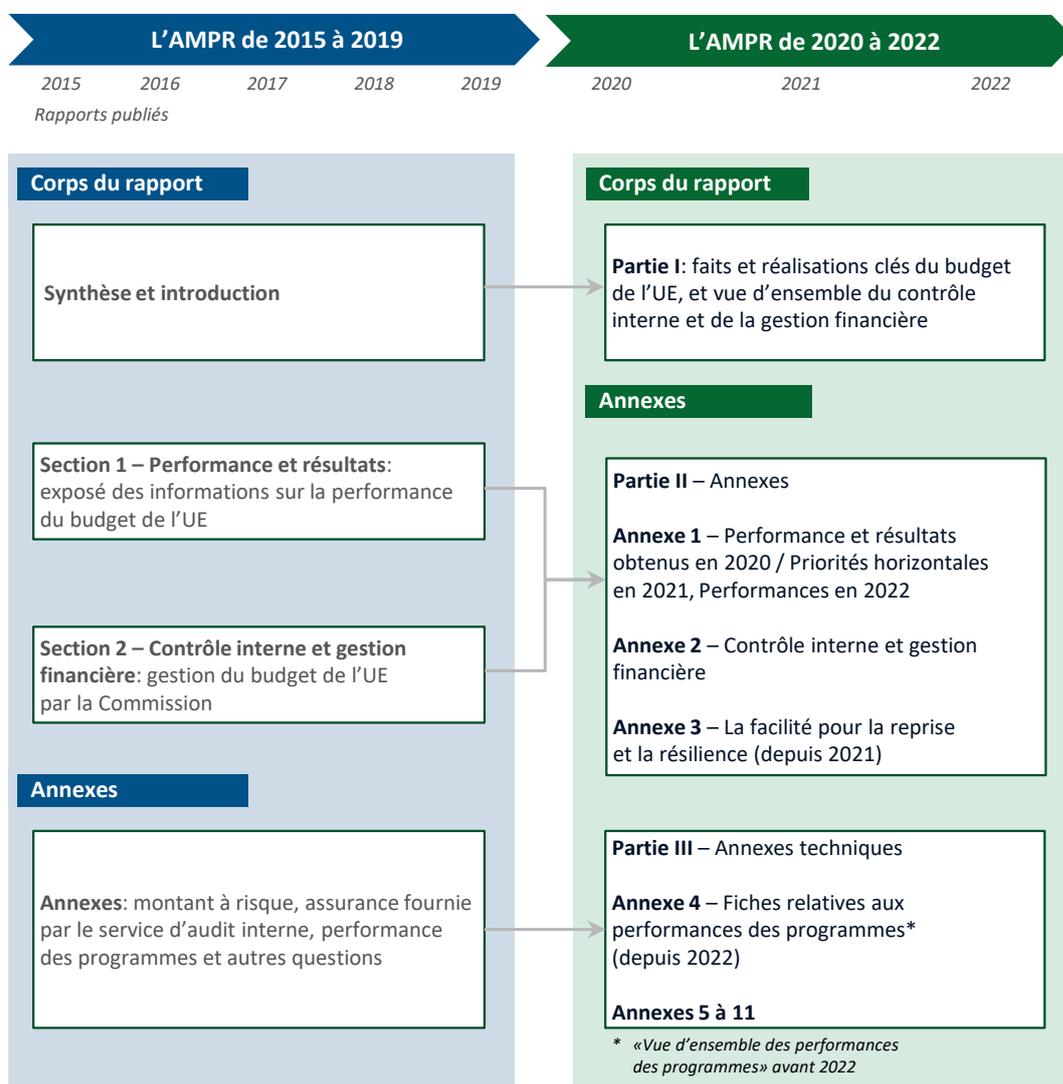
² Article 66, paragraphe 9, de l'[ancien règlement financier](#).

³ Article 247, paragraphe 1, points b) et e), du [règlement financier](#).

- o la partie II présente une image détaillée de l'exécution du budget de l'UE, avec une vue d'ensemble de la contribution des programmes de dépenses de l'UE aux priorités politiques de la présidente von der Leyen (annexe 1), du contrôle interne et de la gestion financière (annexe 2), ainsi que des aspects relatifs à la performance et à la conformité de la facilité pour la reprise et la résilience (FRR) (annexe 3);
- o la partie III contient huit annexes techniques à l'appui du rapport, qui comportent notamment des informations détaillées et normalisées sur la performance des programmes de dépenses (annexe 4). Depuis l'AMPR 2022, celles-ci sont appelées «fiches relatives aux performances des programmes» (voir [annexe II](#)).

04 La [figure 1](#) présente de manière synthétique la structure de l'AMPR entre 2015 et 2022.

Figure 1 – Évolution de la structure de l'AMPR



Source: Cour des comptes européenne.

05 La partie I de l'AMPR 2022 se termine par une conclusion sur le bilan en matière de gestion et par une déclaration du collège des commissaires selon laquelle il assume la responsabilité politique globale de la gestion du budget. Cette partie porte sur:

- o la réponse, financée par l'UE, à la crise provoquée par la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine, y compris le soutien politique, humanitaire et financier apporté à l'Ukraine, ainsi que le soutien apporté aux États membres pour leur permettre de faire face aux conséquences de la guerre;
- o les fonds de l'Union consacrés à la reprise après la pandémie de COVID-19, aux priorités écologiques et numériques ainsi qu'au déploiement de la FRR;
- o les outils permettant de garantir la responsabilité, la transparence et la bonne gestion financière du budget de l'UE, et notamment les contrôles de la FRR;
- o le nouveau régime de conditionnalité destiné à protéger le budget de l'UE.

Étendue et approche

06 Chaque année, nous traitons dans notre rapport annuel de certains aspects liés à la performance du budget de l'UE. L'AMPR nous est transmis en juin de l'exercice suivant celui sur lequel il porte (voir point **01**), date à laquelle nous devons avoir achevé nos travaux d'audit aux fins du rapport annuel relatif à l'exercice en question. Il nous est donc assez difficile de couvrir l'AMPR dans notre rapport annuel relatif au même exercice. Pour les exercices 2019, 2020 et 2021, notre rapport annuel a été scindé en deux parties. La première portait sur la fiabilité des comptes de l'UE ainsi que sur la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes. La seconde, consacrée à la performance, a été publiée un peu plus tard.

07 Pour 2022, nous sommes revenus à notre pratique antérieure à 2019 et avons publié notre rapport annuel en un seul volume, avec un chapitre sur la performance qui présentait les principaux messages sur la performance issus des rapports spéciaux que nous avons publiés en 2022. Nous publions en outre, à part, le présent document d'analyse,

08 qui porte sur les aspects ci-après concernant la partie I de l'AMPR 2022 de la Commission:

- o les modalités d'élaboration de l'AMPR et de préparation des contrôles y afférents par la Commission;
- o la manière dont la Commission rend compte des questions liées à la performance, y compris de la cohérence entre l'AMPR et les rapports pertinents de la Cour, ainsi que l'exactitude des informations déclaratives quantifiées.

09 Le présent document étant un document d'analyse et non un rapport d'audit, nous avons fondé nos travaux sur des informations publiques, telles que des documents de la Commission, et sur nos travaux d'audit antérieurs. Nous avons également obtenu des explications pertinentes des services centraux concernés de la Commission (direction générale du budget (DG BUDG) et secrétariat général), et avons couvert les activités de contrôle menées par ces services pour élaborer l'AMPR.

10 Le présent document d'analyse prend en compte les intérêts de nos parties prenantes et, en particulier, le [rapport sur la décharge](#)⁴, adopté par le Parlement européen en mai 2023, dans lequel ce dernier demandait à la Cour de tenir compte des rapports annuels sur la gestion et la performance dans son rapport annuel ou, si nécessaire, dans un document distinct afin de rendre compte de l'exercice annuel de décharge. Étant donné que la Commission est tenue de transmettre l'AMPR relatif à l'exercice n avant la fin juin de l'exercice n + 1, et vu l'intérêt de nos parties prenantes à recevoir nos travaux sur ledit rapport à temps pour la décharge de l'exercice n, nous n'avons disposé que de peu de temps pour réaliser notre analyse. Nous nous sommes donc concentrés sur la partie I.

⁴ Résolution du Parlement européen du 10 mai 2023 contenant les observations qui font partie intégrante des décisions concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2021, section III – Commission et agences exécutives.

Élaboration et adoption du rapport annuel sur la gestion et la performance

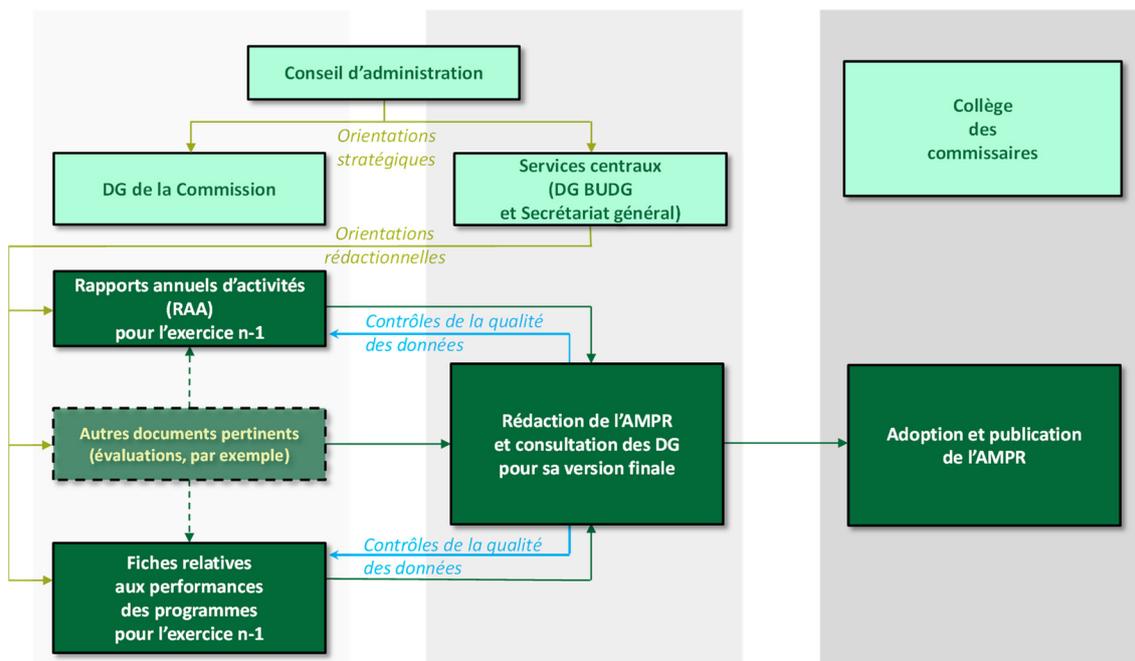
11 Le conseil d'administration de la Commission⁵ a fourni des orientations stratégiques quant à la structure et au contenu de l'AMPR 2022. En vertu de ces orientations, la partie I devait refléter de manière concise et claire les priorités de l'Union, donner une bonne vue d'ensemble de la performance du budget de l'UE en 2022 et présenter une synthèse des réalisations de la gestion budgétaire. Les travaux sur l'AMPR ont été pilotés par deux des «services centraux» de la Commission, à savoir le Secrétariat général et la DG BUDG, qui ont suivi les orientations stratégiques du conseil d'administration.

12 Les orientations stratégiques de cette année ont défini les principales priorités à inclure dans l'AMPR 2022, à savoir les mesures prises par l'UE face à la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine, à la pandémie de COVID-19 et aux principaux défis à venir (tels que le changement climatique et la numérisation), ainsi que des informations actualisées sur la mise en œuvre de la FRR.

13 L'AMPR a été établi sur la base des contributions des services de la Commission chargés des différents programmes de dépenses et de l'élaboration des RAA et des fiches relatives aux performances des programmes. La DG BUDG a donné des instructions détaillées aux autres DG pour les guider lors de l'élaboration des RAA et des documents à présenter aux fins de l'établissement du budget, dont les fiches relatives aux performances des programmes. Des évaluations indépendantes contenant des constatations importantes ont également été prises en considération lors de la rédaction des principaux messages de l'AMPR. La [figure 2](#) présente une version simplifiée du processus d'élaboration et d'adoption de l'AMPR.

⁵ Rubrique 1.4 «The corporate management board» du document [Communication to the Commission: Governance in the European Commission](#), Bruxelles, 24.6.2020, C(2020) 4240 final.

Figure 2 – Le processus d’élaboration de l’AMPR: de la rédaction à la publication



Source: Cour des comptes européenne.

14 Une fois le premier projet d'AMPR élaboré par la DG BUDG et le Secrétariat général, les consultations interservices ont commencé et les directions générales (DG) de la Commission ont été invitées à donner leur avis. À l'issue de ces consultations, le projet a été réexaminé par la DG BUDG et le Secrétariat général, puis par les cabinets des commissaires, avant d'être transmis au collège des commissaires pour adoption. L'*annexe I* présente les rôles des différentes parties intervenant dans l'élaboration de l'AMPR.

15 Les annexes techniques figurant dans la partie III de l'AMPR comprenaient les fiches relatives aux performances des programmes, lesquelles faisaient état des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de chaque programme de dépenses à l'aide des indicateurs définis dans la législation applicable à ces programmes. Pour 2022, la DG BUDG a mis à niveau son système de collecte des données relatives aux indicateurs en adoptant un outil basé sur le système SAP doté d'une interface conviviale pour la saisie au niveau des DG. Selon la Commission, le processus de saisie des données intègre des contrôles de la qualité des données. Ces vérifications permettent de contrôler l'exhaustivité, le formatage (une date ou un nombre, par exemple) et le caractère raisonnable (les chiffres doivent se situer dans une fourchette raisonnable). Après élaboration des fiches relatives aux performances des programmes, la DG BUDG a une nouvelle fois réexaminé les données sur la base de sa connaissance des programmes.

16 Les RAA sont des rapports de gestion adressés par le chef de chaque DG de la Commission au collège des commissaires. Ils rendent compte de la performance de la DG en question plutôt que de celle des programmes gérés (dont il est fait état dans les fiches relatives aux performances des programmes). Les RAA fournissent des informations financières et de gestion, y compris une déclaration d'assurance, signée par chacun des directeurs généraux, dans laquelle il est indiqué que les procédures de contrôle en place donnent les garanties nécessaires en ce qui concerne la légalité et la régularité des dépenses et que les ressources ont été utilisées aux fins prévues et conformément au principe de bonne gestion financière. Les services centraux ont examiné les projets de RAA et fourni un retour d'information aux DG concernées.

17 Nous avons déjà indiqué précédemment que la Commission disposait de procédures adaptées et bien définies pour élaborer l'AMPR, mais qu'elle ne pouvait ni contrôler ni garantir pleinement la fiabilité des informations sur la performance⁶.

18 Dans notre [rapport annuel sur la performance relatif à 2019](#), nous avons recommandé à la Commission d'améliorer encore la fiabilité des informations sur la performance présentées dans les fiches de programme et dans l'AMPR. La Commission a accepté cette recommandation, tout en indiquant qu'elle n'était pas en mesure de contrôler ni de garantir pleinement la fiabilité des informations sur la performance qui sont communiquées par des tiers.

19 Nous avons rendu compte du suivi de cette recommandation dans notre [rapport annuel relatif à 2022](#), et avons estimé qu'elle avait été mise en œuvre, mais à certains égards seulement, car les lignes directrices des services centraux de la Commission devraient comporter des informations supplémentaires sur les vérifications à effectuer par les DG en ce qui concerne les données sous-jacentes, et les résultats de ces vérifications devraient figurer dans les RAA. La Commission a assuré qu'elle avait établi un plan d'action pour répondre aux recommandations du service d'audit interne qui garantira des améliorations tant au niveau du cadre de contrôle que de l'établissement des rapports dès le prochain cycle de rapports.

⁶ [Rapport de la Cour des comptes européenne sur la performance du budget de l'UE – Situation à la fin de 2019](#), titres au-dessus des points 1.8 et 1.13.

20 Par ailleurs, en ce qui concerne la fiabilité des données, 10 des 28 rapports spéciaux que nous avons publiés en 2022 comprenaient des recommandations en matière de collecte de données, de suivi ainsi que d'établissement de rapports sur les indicateurs de performance clés⁷. La Commission a accepté intégralement ou partiellement toutes ces recommandations, sauf une.

⁷ Les recommandations en matière d'établissement de rapports sur les indicateurs de performance clés ont été formulées dans les rapports spéciaux [01/2022](#), [15/2022](#) et [27/2022](#).

Messages liés à la performance figurant dans la partie I de l'AMPR 2022

Communication d'informations sur la performance

21 La partie I de l'AMPR 2022 a été établie selon les orientations du conseil d'administration. Elle présente une bonne vue d'ensemble de la performance et aborde en particulier des questions clés telles que le soutien de l'UE à l'Ukraine, la FRR et la bonne gestion financière.

22 Il faut parfois attendre plusieurs années pour que les dépenses de l'UE produisent des résultats. Les engagements budgétaires sont approuvés avant que les paiements soient effectués et, bien souvent, les résultats de la mise en œuvre des programmes sont difficiles à mesurer les premières années de la période couverte par un cadre financier pluriannuel (CFP). Les programmes mis en œuvre dans le cadre du CFP précédent peuvent continuer à produire des résultats pendant le CFP en cours. C'est pourquoi les fiches relatives aux performances des programmes figurant dans la partie III de l'AMPR contenaient des informations sur les programmes relevant du CFP précédent (c'est-à-dire de la période 2014-2020).

23 En 2022, la mise en œuvre du CFP 2021-2027 n'en était encore qu'à ses débuts. En outre, les États membres doivent communiquer des données aux fins de l'établissement des rapports sur les programmes en gestion partagée et sur les indicateurs correspondants, ce qui, compte tenu de la nature des programmes, prend un certain temps. De ce fait, l'AMPR 2022 et les fiches relatives aux performances des programmes en gestion partagée contiennent des données sur la performance allant jusqu'au 31 décembre 2021, tandis que pour les programmes en gestion directe et indirecte, les données peuvent aller jusqu'au 31 décembre 2022.

24 La partie I de l'AMPR concernant l'exercice 2021 comportait un paragraphe, assorti d'un graphique, traitant de l'évolution des programmes relevant du CFP précédent (voir également point [27](#)). Celle-ci a été définie sur la base des données relatives aux indicateurs au niveau des programmes. Le budget et les programmes de dépenses de l'UE forment un écosystème complexe, de sorte qu'une présentation globale de la mise en œuvre s'avérait utile. La partie I de l'AMPR 2022 ne contenait pas de données consolidées, bien que les informations correspondantes fussent disponibles au niveau des programmes.

Cohérence entre l'AMPR et nos rapports

25 En 2022, nous avons publié 28 rapports spéciaux portant sur un grand nombre de problèmes auxquels l'UE est confrontée dans ses différents domaines de dépenses et ses différentes politiques. Notre rapport annuel relatif à 2022 a réparti les messages contenus dans nos rapports spéciaux en cinq domaines stratégiques: la COVID-19; la compétitivité; la résilience et les valeurs de l'UE; le changement climatique, l'environnement et les ressources naturelles; les politiques budgétaires et les finances publiques. Du fait de la nature même du processus d'audit, nos audits ont principalement porté sur les dépenses antérieures à 2022; par conséquent, la plupart des thèmes abordés dans l'AMPR 2022 (la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine, la FRR, etc.) ne relevaient pas du champ d'application spécifique de nos rapports spéciaux de 2022. Toutefois, ces derniers et la partie I de l'AMPR de la Commission abordaient des thèmes communs tels que le changement climatique, le passage au numérique et la riposte à la COVID-19.

26 La partie I de l'AMPR donne une vue d'ensemble du soutien octroyé au titre du budget de l'UE et de NextGenerationEU à l'intégration des questions climatiques. Le chiffre total de 119,4 milliards d'euros déclaré par la Commission inclut les 17,6 milliards d'euros alloués au titre de la politique agricole commune (PAC). Selon les calculs présentés dans notre [rapport annuel sur la performance relatif à 2021](#), effectués en appliquant, pour suivre les dépenses liées au climat relevant de la PAC, la même méthode que celle utilisée dans notre [rapport spécial 09/2022](#) sur les dépenses climatiques, le montant déclaré par la Commission en 2021 (17,2 milliards d'euros) était surestimé de 8,9 milliards d'euros. Étant donné que la méthode de suivi de la nouvelle PAC sera applicable à partir de 2023 à l'issue de la période de transition, la Commission a utilisé la même méthode en 2022 qu'en 2021. Notre commentaire concernant la surestimation vaut donc également pour l'AMPR 2022.

27 Dans notre [rapport annuel sur la performance relatif à 2019](#), nous avons recommandé à la Commission de continuer à rendre compte de la performance des programmes de dépenses de l'UE au moins aussi longtemps que des paiements substantiels liés à une période donnée du CFP seront effectués. La Commission a accepté cette recommandation. Nous avons rendu compte du suivi de cette recommandation dans notre [rapport annuel relatif à 2022](#), et avons estimé qu'elle avait été intégralement mise en œuvre.

28 Dans la partie I de l'AMPR, la Commission a constaté que des outils efficaces étaient en place pour garantir la responsabilité, la transparence et la bonne gestion financière du budget de l'UE. Sur la base des résultats des contrôles et des audits, elle a indiqué que le risque au moment du paiement était estimé à 1,9 %. Ce niveau était similaire à celui de 2021 et proche du seuil de signification de 2 %. Elle a également fait état d'un risque à la clôture estimé à 0,9 %, qui représente le niveau d'erreur restant à la fin du cycle de programmation après la mise en œuvre de tous les contrôles et de toutes les corrections.

29 Nous rendons compte des questions liées au contrôle interne et à la bonne gestion financière de la Commission dans notre rapport annuel. Dans le chapitre 1 de notre [rapport annuel relatif à 2022](#) (voir points 1.33 à 1.35), nous avons constaté que le pourcentage de 1,9 % indiqué par la Commission pour le risque au moment du paiement pour 2022 est considérablement inférieur à notre niveau d'erreur estimatif, à savoir 4,2 %. La Cour des comptes européenne calcule ce taux d'erreur afin de fournir une déclaration d'assurance, en vertu du [mandat qui lui a été conféré par le traité sur l'UE](#).

30 Dans ses réponses au chapitre 1 de notre rapport annuel, la Commission a déclaré qu'elle était convaincue que les informations relatives aux risques au moment du paiement (1,9 % en 2022) présentées dans l'AMPR étaient représentatives du niveau d'erreur au moment du paiement. Elle a également relevé qu'elle n'était pas d'accord avec les conclusions de la Cour des comptes européenne sur des domaines de dépenses spécifiques.

31 L'écart entre les pourcentages communiqués par la Cour des comptes européenne et la Commission est principalement dû à la rubrique 2 «Cohésion, résilience et valeurs» du CFP, qui fait l'objet du chapitre 6 de notre rapport annuel. Notre taux d'erreur tient compte des conditions de paiement énoncées dans le règlement financier, le règlement portant dispositions communes (RPDC) ainsi que le règlement relatif à la protection des intérêts financiers de l'UE. Nous avons signalé que, même si la Commission a souscrit à notre opinion globale selon laquelle les dépenses de cohésion présentent un niveau d'erreur significatif, les estimations du niveau d'erreur établies par celle-ci étaient nettement inférieures aux nôtres. Le niveau d'erreur estimé par la Cour pour la rubrique 2 du CFP était de 6,4 %, tandis que l'estimation maximale faite par la Commission était de 2,6 % (voir points 6.64 à 6.67).

32 Dans ses réponses aux chapitres 1 et 6 de notre rapport annuel, la Commission a imputé la différence au fait que la Cour des comptes signale des erreurs associées à tous les types de violations des règles applicables. Elle ne considérerait pas nécessairement que les dépenses y afférentes étaient inéligibles. Selon elle, pour que les autorités responsables des programmes et la Commission imposent des corrections financières, une erreur doit constituer une irrégularité au sens de l'article 2, paragraphe 36, du RPDC⁸.

33 La présentation synthétique des réalisations de la gestion budgétaire dans la partie I de l'AMPR est également conforme aux orientations stratégiques du conseil d'administration. La forte hausse des taux d'intérêt et de l'inflation, qui exerce une pression considérable sur le budget de l'UE, y est mentionnée, de même que les flexibilités budgétaires limitées qu'offre l'actuel CFP. Il est fait état de ces défis dans le chapitre 2 de notre rapport annuel, consacré à la gestion budgétaire et financière. Nous avons également constaté que les engagements restant à liquider avaient atteint un niveau record de plus de 450 milliards d'euros. Cela n'est pas mentionné dans la partie I de l'AMPR, mais la Commission aborde le niveau des engagements restant à liquider dans ses prévisions à long terme concernant les entrées et les sorties futures du budget de l'UE (voir point 01). Par ailleurs, l'annexe 4 de la partie III de l'AMPR fournit des informations sur les engagements et les paiements au niveau des programmes, mais pas sur les engagements restant à liquider. Dans ses réponses au chapitre 2, la Commission a indiqué qu'elle informait régulièrement le Conseil et le Parlement européen des besoins prévisionnels, et qu'elle continuerait de proposer des niveaux adéquats de crédits de paiement dans le cadre des procédures budgétaires annuelles pour répondre aux besoins en la matière.

34 Différentes sections de l'AMPR traitent de la FRR. La partie I couvre son déploiement global et la gestion du contrôle interne, tandis que l'annexe 3 de la partie II lui est spécifiquement consacrée. La Commission a noté dans la partie I de l'AMPR que les résultats de ses contrôles confirment la réalisation satisfaisante de tous les jalons et cibles pour les paiements effectués en 2022.

⁸ Il s'agit du RPDC concernant la période de programmation 2014-2020.

35 Dans le chapitre 11 de notre rapport annuel, nous avons signalé qu'en ce qui concerne la RRF, 15 des 281 jalons et cibles que nous avons audités présentaient des problèmes de régularité. Nous avons estimé que l'impact financier minimal de ces constatations était proche de notre seuil de signification. Dans ce chapitre, nous avons relevé qu'à l'annexe 6 de l'AMPR 2022, le service d'audit interne a intégré un paragraphe d'observations concernant l'exécution de la FRR, qui souligne la nécessité de renforcer davantage les mesures de protection du budget de l'UE. Nous avons également observé que nos constatations et conclusions ne corroboraient pas la déclaration d'assurance fournie par l'ordonnateur de la direction générale des affaires économiques et financières (DG ECFIN).

36 Dans ses réponses au chapitre 11, la Commission a considéré que son évaluation initiale de la «réalisation satisfaisante» était correcte. Elle a en outre indiqué que les constatations de la Cour des comptes selon lesquelles certains jalons et cibles n'ont pas été atteints de manière satisfaisante reposaient essentiellement sur des différences d'interprétation des exigences légales ou sur des différences relatives à l'appréciation qualitative.

Exactitude des informations déclaratives quantifiées relatives à la performance figurant dans la partie I de l'AMPR 2022

37 Nous avons examiné les principales informations déclaratives quantifiées présentées par la Commission dans la partie I de son AMPR 2022. Celles-ci concernaient 70 % des montants dépassant 1 milliard d'euros pour lesquels nous avons demandé des informations et des explications complémentaires à la Commission, que nous avons obtenues. De plus, nous avons cherché à déterminer si les montants de la partie I sélectionnés correspondaient à ceux figurant dans les annexes de l'AMPR, dans les RAA et dans les états financiers de l'UE. Cet examen n'a permis de relever aucune incohérence.

Observations finales

38 Le délai légal imposé à la Commission pour la transmission de l'AMPR étant fixé à la fin du mois de juin de l'exercice suivant celui sur lequel il porte, nous sommes limités dans ce que nous avons le temps d'examiner de manière approfondie en vue de la procédure annuelle de décharge. Le présent document d'analyse porte donc principalement sur la partie I de l'AMPR 2022 (points **01** et **10**).

39 Celle-ci est conforme aux orientations stratégiques du conseil d'administration de la Commission et présente les faits et les réalisations en matière de gestion budgétaire pour 2022. Nous avons indiqué dans de précédents rapports que la Commission disposait de procédures adaptées pour élaborer l'AMPR, mais que la qualité des données sur la performance collectées et la présentation d'informations consolidées sur la performance pourraient encore être améliorées (points **11** à **24**).

40 Nous observons ici que, sur la base de nos travaux antérieurs, nous serions amenés à considérer que la Commission a surestimé la contribution de la PAC aux dépenses liées au climat. Une méthode de suivi mise à jour de la nouvelle PAC sera applicable à partir de 2023 (point **26**).

41 Pour ce qui est du contenu de notre rapport annuel, l'AMPR a fait état de divergences entre les conclusions de la Commission et celles de la Cour des comptes européenne concernant des domaines de dépenses spécifiques. Pour le budget 2022, le chiffre communiqué par la Commission pour le risque au moment du paiement est de 1,9 %, un pourcentage considérablement inférieur au taux d'erreur figurant dans notre rapport annuel, à savoir 4,2 %. La Cour des comptes européenne calcule ce taux d'erreur afin de fournir une déclaration d'assurance, en vertu du [mandat qui lui a été conféré par le traité sur l'UE](#) (points **28** à **32**).

42 En ce qui concerne la RRF, nous avons conclu dans notre rapport annuel que 15 des 281 jalons et cibles que nous avons audités présentaient des problèmes de régularité. En l'occurrence, l'interprétation de la Commission est différente de la nôtre. Dans la partie I de l'AMPR, la Commission a fait état de la réalisation satisfaisante de tous les jalons et cibles pour les paiements effectués en 2022 (points **35** et **36**).

43 Nous avons également attiré l'attention, dans notre rapport annuel, sur le niveau record atteint par les engagements restant à liquider en 2022. Cela n'est pas mentionné dans la partie I de l'AMPR, mais la Commission a abordé le niveau des engagements restant à liquider dans ses prévisions à long terme concernant les entrées et les sorties futures du budget de l'UE (point **33**).

44 Notre examen des principales informations déclaratives quantifiées présentées par la Commission dans la partie I de l'AMPR n'a pas permis de mettre en évidence d'autres incohérences (point **37**).

Le présent document d'analyse a été adopté par la Chambre V, présidée par Jan Gregor, Membre de la Cour des comptes, à Luxembourg en sa réunion du 24 octobre 2023.

Par la Cour des comptes

Tony Murphy
Président

Annexes

Annexe I – Rôles des différents participants dans la production des principaux rapports de la Commission sur la performance

Rapport	Les services centraux (DG BUDG/Secrétariat général)	Les DG	Le collège
AMPR	<ul style="list-style-type: none"> ○ établissent le rapport ○ suivent les orientations stratégiques du conseil d'administration ○ consultent les DG responsables 	<ul style="list-style-type: none"> ○ indiquent, dans leurs fiches de programme et dans leur RAA, les principaux points/messages devant figurer dans l'AMPR ○ fournissent un retour d'information sur les projets 	<ul style="list-style-type: none"> ○ assure la cohérence des messages politiques ○ adopte le rapport
Fiches relatives aux performances des programmes	<ul style="list-style-type: none"> ○ établissent des modèles/instructions/lignes directrices («circulaire budgétaire») et dispensent une formation ○ examinent les projets et adressent un retour d'information aux DG responsables 	<ul style="list-style-type: none"> ○ recueillent des données pour les indicateurs ○ rédigent les fiches de programme 	<ul style="list-style-type: none"> ○ adopte le rapport (en tant qu'élément de la proposition de projet de budget)
RAA	<ul style="list-style-type: none"> ○ établissent des modèles/instructions/lignes directrices ○ examinent les projets et adressent un retour d'information aux DG responsables ○ organisent des examens par les pairs 	<ul style="list-style-type: none"> ○ établissent le rapport ○ valident le rapport (le directeur général) 	<ul style="list-style-type: none"> ○ décide des suites à donner

Annexe II – Fiches relatives aux performances des programmes

Les fiches relatives aux performances des programmes figurant dans les annexes techniques de la partie III présentent de manière concise et uniforme tous les programmes de dépenses de l'UE financés par le CFP. Leurs principaux éléments concernent:

- le programme proprement dit (mission, objectifs et structure, lien avec le CFP 2014-2020);
- l'exécution et la performance du budget;
- la contribution aux priorités horizontales telles que l'écologie, l'égalité entre les hommes et les femmes et le numérique;
- l'évaluation de la performance fondée sur des indicateurs de performance clés indiquant la valeur de référence, la valeur cible et la valeur réelle de l'indicateur, ainsi qu'une évaluation visant à déterminer si les progrès sont en bonne voie;
- la contribution aux objectifs de développement durable.

Sigles, acronymes et abréviations

AMPR: rapport annuel sur la gestion et la performance (*annual management and performance report*)

CFP: cadre financier pluriannuel

DG BUDG: direction générale du budget (de la Commission européenne)

DG ECFIN: direction générale des affaires économiques et financières (de la Commission européenne)

FRR: facilité pour la reprise et la résilience

PAC: politique agricole commune de l'UE

RAA: rapport annuel d'activités

RPDC: règlement portant dispositions communes

Glossaire

Bonne gestion financière: gestion des ressources conforme aux principes d'économie, d'efficience et d'efficacité.

Cadre financier pluriannuel: programme de dépenses de l'UE établissant, généralement pour une période de sept ans, les priorités (sur la base des objectifs des politiques) ainsi que les plafonds de dépenses. Il représente la structure dans laquelle s'inscrivent les budgets annuels de l'UE et fixe une limite pour chaque catégorie de dépenses.

Changement climatique: modifications du climat de la Terre qui donnent lieu à de nouvelles conditions météorologiques à long terme.

Conseil d'administration: à la Commission, organe central de gestion qui assure la coordination et la supervision des questions institutionnelles et qui fournit des conseils et des orientations stratégiques en la matière, notamment en ce qui concerne l'affectation de ressources et la gestion des risques. Il se réunit régulièrement, est présidé par le secrétaire général et rassemble les directeurs généraux chargés du budget, des ressources humaines et de la sécurité, ainsi que le directeur général du service juridique. Les membres de l'encadrement supérieur des cabinets des commissaires concernés participent en qualité d'observateurs.

Décharge: décision prise chaque année par le Parlement européen, par laquelle il approuve définitivement la manière dont la Commission a exécuté le budget.

Engagement: dans le budget, montant affecté au financement d'une dépense spécifique, telle qu'un contrat ou une convention de subvention. Les engagements restant à liquider correspondent à la somme des engagements qui ont été effectués mais n'ont pas encore donné lieu à des paiements.

Erreur: résultat d'un calcul incorrect ou d'une irrégularité découlant du non-respect des obligations légales et contractuelles.

Facilité pour la reprise et la résilience: mécanisme de soutien financier de l'UE visant à atténuer les conséquences socio-économiques de la pandémie de COVID-19 et à stimuler la reprise, tout en répondant aux défis d'un avenir plus écologique et plus numérique.

Fiche de programme: justification des crédits opérationnels demandés par la Commission pour chaque programme de dépenses dans le projet de budget annuel, sur la base de l'exécution des années précédentes mesurée au moyen d'indicateurs.

Gestion directe: gestion d'un Fonds ou d'un programme de l'UE assurée par la seule Commission. S'oppose à la gestion partagée ou à la gestion indirecte.

Gestion indirecte: méthode d'exécution du budget de l'UE qui consiste pour la Commission à confier des tâches d'exécution à d'autres entités (comme des pays tiers et des organisations internationales).

Gestion partagée: méthode d'exécution du budget de l'UE selon laquelle, contrairement à ce qui se passe dans la gestion directe, la Commission délègue les tâches d'exécution à un État membre, tout en restant responsable en dernier ressort.

Indicateur: informations utilisées pour mesurer ou évaluer un aspect de la performance. Un indicateur de performance clé mesure la performance au regard d'objectifs stratégiques.

Intégration des questions climatiques: intégration des considérations relatives au climat dans l'ensemble des politiques, instruments, programmes et fonds.

Objectifs de développement durable: les 17 objectifs définis dans le programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations unies, qui visent à encourager l'action de tous les pays dans des domaines qui revêtent une importance cruciale pour l'humanité et la planète.

Politique agricole commune: politique unique et harmonisée de l'UE en matière d'agriculture prévoyant des subventions et une série d'autres mesures qui visent à garantir la sécurité alimentaire, à assurer un niveau de vie équitable aux agriculteurs de l'Union, à promouvoir le développement rural et à protéger l'environnement.

Programme: moyen par lequel les objectifs spécifiques des politiques de l'UE sont réalisés, généralement au travers de projets cofinancés.

Rapport annuel d'activités: rapport établi par chaque direction générale de la Commission et institution ou organisme de l'UE, qui y présente sa performance par rapport à ses objectifs, ainsi que l'utilisation de ses ressources financières et humaines.

Rapport annuel sur la gestion et la performance: rapport produit chaque année par la Commission sur sa gestion du budget de l'UE et les résultats obtenus. Il synthétise les informations contenues dans les rapports annuels d'activités de ses directions générales et de ses agences exécutives.

Rapport annuel: rapport d'audit annuel de la Cour des comptes européenne comprenant une déclaration d'assurance quant à la fiabilité des comptes de l'UE et à la régularité des opérations sous-jacentes que l'institution est tenue de fournir au Parlement européen et au Conseil, conformément aux dispositions du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Rapport spécial: document présentant les constatations d'un audit de la Cour des comptes européenne visant à déterminer si, pour une activité donnée, les principes de bonne gestion financière ont été respectés et les objectifs, atteints.

Règlement financier: ensemble des règles régissant l'établissement et l'utilisation du budget de l'Union, ainsi que les processus connexes, tels que le contrôle interne, l'établissement de rapports, l'audit et la décharge.

Règlement portant dispositions communes: règlement établissant les règles qui s'appliquent à l'ensemble des cinq Fonds structurels et d'investissement européens.

Régularité: mesure dans laquelle une opération ou une activité est conforme à la réglementation applicable et à toute obligation contractuelle.

Taux d'erreur: estimation statistique du taux d'erreur caractérisant une population, obtenue grâce à des tests réalisés sur un échantillon représentatif d'opérations prélevé dans cette population.

Transformation numérique: introduction de technologies numériques et d'informations numérisées dans les processus et les tâches.

Équipe de la Cour des comptes européenne

Le présent document d'analyse a été adopté par la Chambre V (Financement et administration de l'Union européenne), présidée par Jan Gregor, Membre de la Cour. L'analyse a été effectuée sous la responsabilité de Jorg Kristijan Petrovič, Membre de la Cour, assisté de: Martin Puc, chef de cabinet; Mirko Iaconisi, attaché de cabinet; Colm Friel, manager principal; Mircea-Cristian Martinescu, chef de mission; Dana Šmíd Foltýnová et Roland Schober, auditeurs. L'assistance graphique a été assurée par Jesús Nieto Muñoz. L'assistance linguistique a été fournie par Laura McMillan.

DROITS D'AUTEUR

© Union européenne, 2023

La politique de réutilisation de la Cour des comptes européenne est définie dans la [décision n° 6-2019 de la Cour des comptes européenne](#) sur la politique d'ouverture des données et la réutilisation des documents.

Sauf indication contraire (par exemple dans une déclaration distincte concernant les droits d'auteur), le contenu des documents de la Cour, qui appartient à l'UE, fait l'objet d'une [licence Creative Commons Attribution 4.0 International \(CC BY 4.0\)](#). Ainsi, en règle générale, vous pouvez en réutiliser le contenu à condition de mentionner la source et d'indiquer les modifications éventuelles que vous avez apportées. Si vous réutilisez du contenu de la Cour des comptes européenne, vous avez l'obligation de ne pas altérer le sens ou le message initial des documents. La Cour des comptes européenne ne répond pas des conséquences de la réutilisation.

Vous êtes tenu(e) d'obtenir une autorisation supplémentaire si un contenu spécifique représente des personnes physiques identifiables (par exemple sur des photos des agents de la Cour) ou comprend des travaux de tiers.

Lorsqu'une telle autorisation a été obtenue, elle annule et remplace l'autorisation générale susmentionnée et doit clairement indiquer toute restriction d'utilisation.

Pour utiliser ou reproduire des contenus qui n'appartiennent pas à l'UE, il peut être nécessaire de demander l'autorisation directement aux titulaires des droits d'auteur.

Les logiciels ou documents couverts par les droits de propriété industrielle tels que les brevets, les marques, les modèles déposés, les logos et les noms, sont exclus de la politique de réutilisation de la Cour des comptes européenne.

La famille de sites internet institutionnels de l'Union européenne relevant du domaine europa.eu fournit des liens vers des sites tiers. Étant donné que la Cour n'a aucun contrôle sur leur contenu, vous êtes invité(e) à prendre connaissance de leurs politiques respectives en matière de droits d'auteur et de protection des données.

Utilisation du logo de la Cour des comptes européenne

Le logo de la Cour des comptes européenne ne peut être utilisé sans l'accord préalable de celle-ci.

PDF	ISBN 978-92-849-1266-7	ISSN 2811-8200	doi: 10.2865/342490	QJ-AN-23-003-FR-N
-----	------------------------	----------------	---------------------	-------------------

Le rapport annuel sur la gestion et la performance (AMPR) est le rapport de haut niveau que la Commission établit sur la performance du budget de l'UE. Il fait partie de son paquet d'information financière. Compte tenu des délais légaux imposés, nous sommes limités dans ce que nous avons le temps d'examiner de manière approfondie en vue de la procédure annuelle de décharge. Le présent document d'analyse porte donc principalement sur la partie I de l'AMPR 2022. Nous constatons que globalement, les procédures dont disposait la Commission pour son élaboration étaient adaptées. Nous soulignons en outre que l'AMPR fait état de divergences entre la conclusion de la Commission et celle de la Cour des comptes européenne concernant des domaines de dépenses spécifiques, et que la qualité des données sur la performance pourrait encore être améliorée.

COUR DES COMPTES EUROPÉENNE
12, rue Alcide De Gasperi
1615 Luxembourg
LUXEMBOURG

Tél. +352 4398-1

Contact: eca.europa.eu/fr/contact

Site web: eca.europa.eu

Twitter: @EUAuditors



COUR DES
COMPTES
EUROPÉENNE